



Mairie de Trèves (Rhône)
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES

COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 26 MAI 2020

Nombre de membres : Article 16 du Code des Communes : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux mil vingt, le vingt-six du mois de mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Trèves proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle de la Trèverie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Céline APAIX, Erik CHAPELLE, Michel CHARMET, Sylvie COSTANZA, Catherine FALCAND, Annick GUICHARD, Monique IMBERT, Christophe LACHAUD, Patrick LAFAY, Franck NIAUDOT, Thérèse MOROT, Laure RIVOIRON, Patrick ROLLE, Tony TORNAMBE, Jean Jacques TISSIER

La séance a été ouverte par Madame Annick GUICHARD, maire sortant, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au Procès Verbal des Elections et a déclarés installés : Céline APAIX, Erik CHAPELLE, Michel CHARMET, Sylvie COSTANZA, Catherine FALCAND, Annick GUICHARD, Monique IMBERT, Christophe LACHAUD, Patrick LAFAY, Franck NIAUDOT, Thérèse MOROT, Laure RIVOIRON, Patrick ROLLE, Tony TORNAMBE, Jean Jacques TISSIER

Michel CHARMET, l'aîné des membres du Conseil a pris ensuite la présidence.
Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Franck NIAUDOT

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

10/2020 - ELECTION DU MAIRE

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil a procédé à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|----|
| Bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Bulletins blancs (à déduire) | 1 |
| Suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

A obtenu :

| Nom / Prénom | Nombre de voix |
|-----------------|----------------|
| GUICHARD Annick | 14 |

Mme Annick GUICHARD (14 voix), ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installée.

Mme Guichard Annick a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

11/2020 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver la création de trois postes d'Adjoint au Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

12/2020 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 11/2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS, Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|----|
| Bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Bulletins blancs (à déduire) | 1 |
| Suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

Ont obtenu :

| Nom / Prénom | Nombre de voix |
|---------------------|-----------------------|
| Michel CHARMET | 14 |

Michel CHARMET (14 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint.

- Election du deuxième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|----|
| Bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Bulletins blancs (à déduire) | 1 |
| Suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

Ont obtenu :

| Nom / Prénom | Nombre de voix |
|---------------|----------------|
| Erik CHAPELLE | 14 |

Erik CHAPELLE (14 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint.

- Election du troisième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|----|
| Bulletins trouvés dans l'urne | 15 |
| Bulletins blancs (à déduire) | 1 |
| Suffrages exprimés | 14 |
| Majorité absolue | 8 |

Ont obtenu :

| Nom / Prénom | Nombre de voix |
|---------------|----------------|
| Thérèse MOROT | 14 |

Thérèse MOROT (14 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3^{ème} adjoint.

Le Maire a déclaré, Michel CHARMET, Erik CHAPELLE, Thérèse MOROT, installés en qualité d'Adjoint au Maire.

13/2020 – CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame Annick GUICHARD, Maire donne lecture de la dite charte dont un exemplaire sera remis à chaque conseiller municipal ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Fin de séance : 20 h 00